

GUIDE PRATIQUE A L'USAGE DU CURATEUR

dans le cadre d'une curatelle dite renforcée

LES ACTES A ACCOMPLIR PAR LE CURATEUR DÈS SA NOMINATION

Dès réception du jugement le désignant, le curateur doit :

1 - établir l'inventaire du patrimoine de la personne protégée et l'adresser au juge des tutelles dans les trois mois qui suivent la notification du jugement ;

En pratique

Les opérations d'inventaire de biens sont réalisées en présence de la personne protégée, si son état de santé ou son âge le permet, de son avocat le cas échéant, du subrogé curateur s'il a été désigné, et, si l'inventaire n'est pas réalisé par un notaire ou huissier de justice, de deux témoins majeurs qui ne sont ni au service de la personne protégée ni au service du curateur (membres de la famille, proches, maire...).

Il est daté et signé par toutes les personnes présentes sauf s'il est réalisé par un huissier ou un notaire.

2 - signaler l'existence de la mesure de protection aux organismes bancaires, à ceux versant des ressources et à toute personne ou organisme en relation financière ou administrative avec la personne protégée (notamment la poste afin de recevoir les plis administratifs et bancaires du majeur) ;

3 - modifier l'intitulé des comptes ou livrets de la personne protégée existant pour que soit apposée la mention de la mesure de protection (exemple : Monsieur X sous la curatelle de Monsieur Y) ;

En pratique

Le curateur ne peut procéder ni à la modification des comptes ou livrets ouverts au nom de la personne protégée, ni à l'ouverture d'un autre compte ou livret auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public, sauf si le juge des tutelles l'y autorise et seulement si l'intérêt de la personne protégée le commande.

4 - ouvrir **AVEC AUTORISATION DU JUGE DES TUTELLES** un compte ou un livret au nom de la personne protégée mentionnant la mesure de protection qui sera considéré comme le compte de fonctionnement et ne sera géré que par le curateur

En pratique

les revenus de la personne protégée devront être versés sur ce compte, et le curateur devra régler toutes les dépenses à partir de ce compte (en prévoyant les dépenses à venir telles que celles relatives au changement du petit électroménager, aux vêtements, à la santé, aux vacances ...), et en verser l'excédent sur un autre compte laissé à la disposition de la personne protégée ou le verser entre ses mains.

LES ACTES A ACCOMPLIR PAR LE CURATEUR DURANT LA MESURE DE PROTECTION

Ainsi, le curateur doit :

- signaler au juge des tutelles tout changement de son adresse ou de celle de la personne protégée,
 - avertir, dans un bref délai, le juge des tutelles de tous les événements importants dans la vie de la personne protégée (éloignement du territoire national, déménagements, hospitalisation, divorce, décès
 - assister la personne protégée dans toute procédure judiciaire,
 - percevoir les revenus et les capitaux du majeur, régler ses dépenses courantes et ses dettes, et déposer l'excédent des revenus sur un compte ou un livret ouvert au nom de la personne protégée,
 - actualiser l'inventaire de patrimoine en cas de modification importante du patrimoine,
 - adresser au début de chaque année, au plus tard le 15 Avril, de sa propre initiative et sans rappel, le compte de gestion de l'année écoulée :
 - au greffier en chef du tribunal d'instance pour vérification qui le soumettra au juge des tutelles en cas de difficultés,
 - ou au subrogé curateur, s'il a été désigné, qui le vérifie et après l'avoir signé, le transmet au greffier en chef, sauf si le juge des tutelles a préalablement décidé que la mission de vérification et d'approbation des comptes dévolue au greffier en chef serait exercée par le subrogé curateur,
 - à la personne protégée,
- sauf s'il en a été dispensé par décision du juge des tutelles,
Un seul exemplaire type de compte de gestion est remis au curateur lors de sa désignation qui doit en faire des photocopies pour les années suivantes.

En pratique

le curateur établit chaque année le compte de gestion de l'année écoulée:

- en précisant, en montant annuels, les ressources et les dépenses, poste par poste,
- en joignant les justificatifs des dépenses supérieures à 400 euros,
- en joignant les photocopies des relevés au 1er Janvier et au 31 décembre de l'année écoulée de tous les comptes ou livrets de la personne protégée,
- en joignant les documents fiscaux (déclaration de ressources et avis d'imposition...).

LES ACTES QUE LA PERSONNE PROTÉGÉE PEUT ACCOMPLIR SEULE

les actes d'administration les plus courants :

- souscrire une assurance ou une mutuelle
- faire exécuter les réparations urgentes et les réparations d'entretien de son domicile
- établir sa déclaration d'impôts, percevoir ses revenus (retraite, prestations sociales, salaires, loyers...)
- payer ses dettes
- conclure un bail d'habitation dont la durée n'excède pas 9 ans, exploiter un fonds agricole dont elle est propriétaire
- vendre des meubles d'usage courant à l'exception des meubles précieux et de ceux garnissant son logement,
- réaliser des achats ou des ventes dont le montant est inférieur à 750 euros,
- agir en justice pour la défense de ses droits patrimoniaux (action à caractère financier).

LES ACTES NÉCESSITANT L'ASSISTANCE DU CURATEUR : DOUBLE SIGNATURE

Ainsi, le curateur doit obligatoirement assister la personne protégée pour tous les actes de disposition. Cette assistance se manifeste par l'**apposition de la signature du curateur à côté de celle de la personne protégée.**

Les actes de disposition les plus courants :

- souscrire un emprunt
- conclure un bail d'une durée supérieure à 9 ans
- vendre un bien ou un objet précieux ; vendre ou acheter un immeuble ou un fonds de commerce
- agir en justice en matière extra-patrimoniale (action à caractère non financier)
- accepter purement et simplement ou renoncer à une succession
- accepter des dons ou legs grevés de charges signer une transaction, un compromis effectuer un partage
- effectuer une donation consentie par la personne protégée souscription d'un contrat de gestion de patrimoine
- désignation ou substitution d'un bénéficiaire d'assurance vie ; révocation d'un bénéficiaire
- souscription ou rachat d'un contrat d'assurance vie
- effectuer une dépense supérieure à 400 euros

ACTES NÉCESSITANT L'INTERVENTION DU JUGE DES TUTELLES

1 - L'intervention du juge des tutelles demeure nécessaire pour autoriser certains actes:

- ouvrir, clôturer ou modifier des comptes ou livrets ouverts au nom de la personne protégée,
- transférer les comptes de la personne protégée dans une autre agence bancaire ou un autre établissement bancaire ;
- vendre le logement principal ou secondaire de la personne protégée ou des meubles les garnissant :

Procédure

adresser au juge des tutelles une requête accompagnée de toutes les pièces justificatives (copie du compromis de vente, attestation de la valeur vénale de l'immeuble établie par un notaire ou par trois agences immobilières).

Si l'acte a pour finalité l'accueil de la personne protégée dans un établissement : l'avis d'un médecin inscrit ou traitant, dès lors qu'il est extérieur à l'établissement d'accueil est nécessaire. Cet avis, dont le coût est fixé à 25 euros, doit notamment mentionner les pathologies constatées et leur probable évolution ainsi que leurs conséquences sur la possibilité d'un retour à son domicile de la personne protégée.

2 - ou en cas de conflit entre le curateur et la personne protégée, pour :

- autoriser la personne protégée à passer seul un acte pour lequel le curateur a refusé son assistance,
- autoriser le curateur à accomplir seul un acte déterminé s'il constate que la personne en curatelle compromet gravement ses intérêts,
- autoriser le curateur à conclure seul un bail d'habitation ou une convention d'hébergement assurant le logement de la personne protégée.

Procédure

le curateur ou la personne protégée adresse au juge des tutelles une requête pour être autorisé(e) à accomplir seul(e) un acte.

LA PROTECTION DE LA PERSONNE

La personne protégée prend elle même les décisions touchant à sa personne dans la mesure de son état (choix du lieu de résidence, choix du lieu de vacances, pratiques de loisirs, organisation de ses fréquentations, pratique d'une religion ou spiritualité, prescription médicamenteuse banale ...).

Procédure

en cas de difficulté ou de conflit sur le lieu de résidence de la personne protégée ou sur les relations entretenues avec la famille ou des tiers : le curateur ou la personne protégée peut saisir le juge des tutelles qui statuera par décision susceptible de recours éventuellement après un débat contradictoire.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ACTES DE SANTÉ ET LES INTERVENTIONS CHIRURGICALES

Le consentement de la personne protégée doit être systématiquement recherché si elle est apte à exprimer sa volonté. Le curateur ne peut apporter son assistance pour ce type d'acte.

En cas d'urgence médicale, le médecin peut passer outre le refus et délivrer les soins jugés indispensables (article L.1111-4 du Code de la santé publique).

DISPOSITIONS RELATIVES AU PACS. AU MARIAGE ET AU DIVORCE

- **le pacte civil de solidarité (PACS)** : la personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur, signer la convention par laquelle elle conclut un pacte civil de solidarité. Le curateur l'assiste également pour les éventuelles modifications postérieures de la convention.

La personne en curatelle peut rompre le pacte civil de solidarité par déclaration conjointe ou par décision unilatérale. L'assistance du curateur n'est requise que pour procéder à la signification de l'acte de rupture ainsi que pour les opérations de liquidation de l'indivision.

- **le mariage** : n'est permis qu'avec l'autorisation du curateur ou, à défaut, celle du juge. Le curateur qui refuse de donner l'autorisation doit adresser une requête au juge des tutelles qui entendra la personne protégée après avoir recueilli tous les éléments utiles

- **le divorce** : la personne protégée est assistée du curateur dans les procédures de divorce (en demande ou en défense).

LES ACTES A ACCOMPLIR PAR LE CURATEUR A LA CESSATION DE SES FONCTIONS

1 - En cas de changement de curateur, de mainlevée ou de caducité de la mesure, les fonctions du curateur prennent fin, et le curateur doit :

- établir un compte rendu de gestion depuis l'établissement du dernier compte annuel et l'adresser au greffe du service des tutelles (sauf si dispense préalable de compte de gestion),

2 - en cas décès de la personne protégée, le curateur doit adresser au tribunal

- un acte de décès,
- dans les trois mois suivant la fin de sa mission, remettre un inventaire actualisé ainsi qu'une copie des cinq derniers comptes de gestion et du dernier compte, selon le cas, à la personne protégée devenue capable si elle n'en a pas déjà été destinataire, au nouveau curateur, ou aux héritiers de la personne protégée (au notaire éventuellement en charge de la succession), accompagnés des pièces nécessaires pour continuer la gestion ou assurer la liquidation de la succession, ainsi que l'inventaire initial et les actualisations auxquelles il a donné lieu,

INFORMATIONS

Ce guide ne peut évoquer toutes les situations. En cas de doute ou pour toute information complémentaire, vous pouvez :

- contacter le Service d'Information aux Tuteurs Familiaux du VAL D'OISE en téléphonant au 01 30 75 04 52 (service-atf@udaf95.fr)
- obtenir des renseignements supplémentaires sur le portail Tutelles du site internet du ministère de la justice : www.tutelles.justice.gouv.fr ;
- contacter par téléphone le greffe des tutelles du tribunal d'instance qui vous renseignera sur la marche à suivre ;
- adresser un courrier au juge des tutelles du tribunal d'instance.